

RÈGLEMENT NUMÉRO 310-2024
RELATIF À LA GESTION DES INSTALLATIONS SANITAIRES
RÈGLEMENT REFONDU – À JOUR AU 10 SEPTEMBRE 2024

Numéro du règlement	Date d'entrée en vigueur
Règlement 310-2024	15 mai 2024
Procès-verbal de correction	25 juin 2024
Amendé par le règlement numéro 310-1-2024	10 septembre 2024
Amendé par le règlement numéro	

Avis légal : Ce règlement « refondu » est un règlement auquel les amendements ont été intégrés. Il ne s'agit pas du texte réglementaire officiel et ne doit servir qu'à des fins de consultation.

Pour obtenir le texte officiel, contactez le service du greffe municipal

PROVINCE DE QUÉBEC
MRC DES LAURENTIDES
MUNICIPALITÉ DE MONT-BLANC

RÈGLEMENT NUMÉRO 310-2024

RELATIF À LA GESTION DES INSTALLATIONS SANITAIRES

RÈGLEMENT REFONDU – À JOUR AU 10 SEPTEMBRE 2024

ATTENDU QUE la protection de l'environnement et l'amélioration de la qualité de l'eau des milieux hydriques et de l'eau souterraine est une priorité pour la municipalité de Mont-Blanc;

ATTENDU QUE l'article 19 de la *Loi sur les compétences municipales* (RLRQ, C-47.1) permet aux municipalités locales d'adopter des règlements en matière d'environnement ;

ATTENDU QUE la Municipalité est responsable d'appliquer le *Règlement sur l'évacuation et le traitement des eaux usées des résidences isolées* (RLRQ, Q-2, r-22) ;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 25.1 de la *loi sur les compétences municipales*, (RLRQ, C-47.1), toute municipalité locale peut, aux frais du propriétaire de l'immeuble, installer, entretenir tout système de traitement des eaux usées d'une résidence isolée au sens du Règlement sur l'évacuation et le traitement des eaux usées des résidences isolées (chapitre Q-2, r. 22) ou le rendre conforme à ce règlement.

ATTENDU QU'il n'existe aucun droit acquis en matière d'environnement, d'insalubrité et de pollution ;

ATTENDU QUE les puisards et les installations septiques déficientes constituent une source de phosphore et d'azote contribuant à la prolifération des cyanobactéries et des algues filamenteuses dans les plans d'eau ou s'infiltrant dans les sols, diminuant ainsi la qualité des eaux autant de surface que souterraines ;

ATTENDU QUE le retrait des puisards et leur remplacement par des installations septiques conformes aux normes en vigueur assureraient une meilleure qualité de l'eau de surface et de l'eau souterraine tout en éliminant les risques de pollution ;

ATTENDU QUE la mise aux normes des installations septiques permettra un gain environnemental global ;

ATTENDU QUE depuis le 12 août 1981 l'implantation ou la modification des puisards n'est pas autorisée ;

ATTENDU QUE des résidences sont encore desservies par des puisards, augmentant le risque de contamination des eaux et des sols par des eaux usées non ou mal traitées ;

ATTENDU QUE la municipalité veut prendre les mesures nécessaires pour enrayer la prolifération des cyanobactéries, pour protéger ses principaux plans d'eau et pour protéger la nappe phréatique ;

ATTENDU QUE la municipalité veut obliger les propriétaires à mettre à jour leurs installations septiques conformément aux normes du *Règlement sur l'évacuation et le traitement des eaux usées des résidences isolées* (RLRQ, Q-2, r-22) ;

ATTENDU QUE la mise à jour des installations septiques permettrait l'abaissement des taux de phosphore et de coliformes et assurerait ainsi une meilleure qualité de l'eau pour la protection de la flore aquatique, de la baignade et de la consommation ;

ATTENDU QUE la Municipalité a l'obligation de s'assurer que les fosses septiques soient vidangées selon les dispositions prévues au *Règlement sur l'évacuation et le traitement des eaux usées des résidences isolées*, (RLRQ, Q-2, r-22, arts. 13 et 88) ;

ATTENDU QUE la Municipalité veut se doter d'un système de suivi efficace pour assurer la vidange des fosses septiques selon les dispositions prévues au *Règlement sur l'évacuation et le traitement des eaux usées des résidences isolées*, (RLRQ, Q-2, r-22) ;

ATTENDU QU'un avis de motion du présent règlement a été donné et qu'un projet de règlement a été présenté lors d'une séance du conseil tenue le 2 avril 2024 ;

LE CONSEIL MUNICIPAL DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

CHAPITRE 1 - DISPOSITIONS DÉCLARATOIRES ET INTERPRÉTATIVES

SECTION 1 DISPOSITIONS DÉCLARATOIRES ET INTERPRÉTATIVES

Article 1 – TITRE DU RÈGLEMENT

Le présent règlement porte le titre de « Règlement numéro 310-2024 relatif à la gestion des installations sanitaires ».

Article 2 – RÉGLEMENTATION

Le présent règlement abroge le règlement numéro 89-2001 ayant pour objet d'instaurer un système de contrôle et de fréquence de vidange des réservoirs sanitaires sur le territoire de la municipalité de Mont-Blanc ainsi que le règlement numéro 149-2006 applicable aux installations septiques comportant un traitement tertiaire avec rejet dans l'environnement.

Article 3 – CHAMP D'APPLICATION DU RÈGLEMENT

Le présent règlement s'applique à toute personne physique ou morale, propriétaire d'une résidence isolée telle que définie au *Règlement sur l'évacuation et le traitement des eaux usées des résidences isolées* (RLRQ, Q-2, r-22), située sur le territoire de la Municipalité.

Article 4 – OBJET DU RÈGLEMENT

Le présent règlement a pour but d'obliger les propriétaires à maintenir des installations sanitaires performantes et non polluantes.

Article 5 – INTÉGRITÉ DU RÈGLEMENT

Le préambule, les annexes ainsi que ce qui suit font partie intégrante du règlement.

Article 6 – INVALIDITÉ PARTIELLE DU RÈGLEMENT

Le Conseil municipal déclare avoir adopté ce règlement partie par partie, article par article, alinéa par alinéa, paragraphe par paragraphe, de sorte que si l'une de ses parties devait être déclarée nulle par un tribunal compétent, les autres parties du règlement continueraient de s'appliquer.

Article 7 - TERMINOLOGIE

Dans le présent règlement, les mots et expressions suivants ont le sens et l'application que leur attribue le présent article :

Aire de protection de prélèvement d'eau potable :

Aire de protection de prélèvement d'eau potable de la municipalité tel que montré en jaune sur la carte de l'annexe D.

Effluent :

Ensemble des eaux usées à traiter et à évacuer.

Installation sanitaire :

Installation d'évacuation et traitement des eaux usées, tel que décrit au *Règlement sur l'évacuation et le traitement des eaux usées des résidences isolées* (RLRQ, Q-2, r-22).

Installation septique :

Installation sanitaire ou ouvrage destiné à traiter et à répartir les eaux usées provenant d'une résidence ou d'un autre bâtiment et pouvant comporter un traitement primaire, secondaire, secondaire avancé ou tertiaire.

Fonctionnaire désigné :

Désigne le fonctionnaire responsable de l'application du présent règlement et comprend notamment tout employé de la Municipalité autorisé en vertu de ses fonctions à délivrer des permis et certificats d'autorisation en vertu de la réglementation d'urbanisme. Le fonctionnaire peut porter le titre d'officier responsable ou d'inspecteur en bâtiment et/ou en environnement ou son adjoint ou toute autre personne dument nommée par le Conseil à cette fin.

Municipalité :

La municipalité de Mont-Blanc.

Puisard :

Cuve, chambre ou bassin de retenue utilisé comme réservoir, pouvant être composé de différents matériaux (bois, métal, bloc de ciment ou autres) généralement situé sous ou dans la terre à l'extérieur d'une construction, servant à recevoir les eaux usées, qui devraient retenir les matières solides par décantation, pouvant être muni d'un système de surverse pour l'excédent des eaux usées ou de tout autre système pour l'évacuation de cet excédent, non raccordé à un système de traitement des eaux usées.

Système de traitement des eaux usées :

Dispositif de traitement des eaux usées conforme au *Règlement sur l'évacuation et le traitement des eaux usées des résidences isolées* (RLRQ, Q-2, r-22).

Traitement tertiaire :

Système de traitement des eaux usées constitué d'une unité de désinfection, de déphosphatation ou de déphosphatation et désinfection, qui permet de respecter des normes de rejet de l'effluent d'une fosse septique.

CHAPITRE 2 - DISPOSITIONS ADMINISTRATIVES

Article 8 – ADMINISTRATION DU RÈGLEMENT

L'administration du présent règlement est confiée au fonctionnaire désigné tel que défini à l'article 7.

CHAPITRE 3 – DISPOSITIONS RÉGLEMENTAIRES

SECTION 1 ATTESTATION D'INSPECTION D'UNE INSTALLATION SANITAIRE CONSTRUITE DEPUIS PLUS DE 20 ANS

Article 9 – INSPECTION OBLIGATOIRE

Tout propriétaire d'une résidence isolée existante est tenu de faire vérifier, à ses frais, la localisation, le type d'installation et l'état de fonctionnement de toute installation sanitaire visée à l'article 10 desservant sa propriété selon les dispositions prévues au présent règlement.

Article 9.1 – RESPONSABLE DE L'INSPECTION

L'inspection de l'installation sanitaire doit être effectuée par une personne qualifiée dans ce domaine d'expertise. L'attestation d'inspection devra ultimement être signée et scellée par un professionnel disposant d'une formation ou d'expérience dans la gestion des eaux usées et membre de l'Ordre des technologues du Québec ou de l'Ordre des ingénieurs du Québec.

Article 9.2 – PRÉPARATION DE L'INSPECTION

L'année de l'inspection obligatoire, tout propriétaire devant réaliser l'inspection de son installation sanitaire pourra obtenir de la Municipalité le formulaire inclus à l'annexe A du présent règlement intitulé « *Attestation d'inspection de l'état de fonctionnement de l'installation sanitaire* ».

Avant l'inspection, le propriétaire de la résidence isolée doit s'assurer que la fosse septique soit bien localisée et que les ouvertures de celle-ci sont déterrées.

Le propriétaire doit aussi avoir rempli un bain d'eau ou assurer l'apport d'eau en continu pendant 30 minutes pour la réalisation de l'inspection. Dans le cas où il ne pourrait pas

assurer la disponibilité de l'eau, le propriétaire devra en informer la firme dont il a retenu les services afin de définir une méthode alternative.

Article 9.3 – MÉTHODE D'INSPECTION

L'inspection doit inclure :

- a) En premier lieu, une vérification préalable du niveau d'eau dans la fosse septique et de l'état de celle-ci. Un niveau d'eau trop bas ou trop haut par rapport au tuyau de sortie ainsi que la présence de corrosion pour les fosses de métal sont des signes de dysfonctionnement ;
- b) La vérification visuelle de la plomberie d'égout de la résidence afin de confirmer que tous les équipements rejetant des eaux usées soient bien raccordés à l'installation sanitaire. Dans le cas où l'inspection visuelle est impossible, la fosse septique sera ouverte afin de vérifier l'arrivée d'eau de chacun des équipements en laissant couler l'eau de chacun d'eux à tour de rôle ;
- c) La vérification de la résurgence de la fosse septique réalisée à l'aide de fluorescéine. Une dose devra être injectée dans toutes les toilettes de la résidence qui seront vidées au moins deux fois chacune. La personne en charge de l'inspection devra vérifier la présence de résurgence de fluorescéine à la surface du sol du terrain, dans les fossés, les cours d'eau et les lacs dans un rayon minimum de 60 mètres par rapport à la résidence isolée ;
- d) La saturation d'eau de l'installation septique afin de vérifier que la plomberie reliant la fosse septique à l'élément épurateur ou l'élément épurateur lui-même ne sont pas colmatés. À cette fin, la personne en charge de l'inspection saturera la fosse d'eau en vidant le contenu d'un bain d'eau ou en assurant un apport d'eau en continu pendant 30 minutes ou toute autre méthode équivalente permettant de saturer la fosse avec au minimum 500 litres d'eau ;
- e) Le responsable de l'inspection devra, dans un délai de vingt-quatre (24) à quarante-huit (48) heures, effectuer une seconde visite afin de s'assurer qu'aucune résurgence de fluorescéine n'est visible à la surface du sol du terrain, dans les fossés, les cours d'eau et les lacs dans un rayon minimum de 60 mètres par rapport à la résidence isolée.

Exceptions :

L'étape d'inspection décrite au paragraphe d) n'est pas requise pour les installations sanitaires de type « vidange périodique ou totale ».

Pour les résidences isolées munies d'installations biologiques ou de cabinet à fosse sèche ou à terreau, seules les étapes d'inspection décrites aux paragraphes a) et b) sont obligatoires.

Article 9.4 – PÉRIODE DE RÉALISATION DES INSPECTIONS

Les inspections des installations sanitaires ne doivent pas être réalisées en dehors d'une période allant du 1er mai au 30 novembre et les jours où le sol est recouvert de neige.

En dehors de cette période, il est nécessaire d'obtenir l'autorisation de la personne en charge de l'application du règlement pour réaliser l'inspection.

Article 9.5 – ATTESTATION D'INSPECTION

L'attestation devra obligatoirement inclure :

SECTION A – Identification de l'installation sanitaire

- Le nom du ou des propriétaires ;
- L'adresse civique de la résidence isolée sur laquelle se trouve l'installation sanitaire ;
- Le numéro de lot et/ou de matricule ;
- Le type d'utilisation de la résidence (permanente ou saisonnière) ;
- Le nombre de chambre à coucher ;
- L'année de son installation ;
- La date et la signature du ou des propriétaires attestant que les informations sont complètes et exactes.

SECTION B – Composantes de l'installation sanitaire

- Le type de traitement primaire ;
- Le type de traitement secondaire avancé ou tertiaire, s'il y a lieu ;

- Le type d'élément épurateur.

SECTION C – Inspection

- La confirmation que chacune des étapes d'inspection a été effectuée et que chaque étape s'est bien déroulée ;
- S'il y a lieu, l'indication qu'une ou plusieurs étapes de l'inspection ont présenté des résultats incorrects en précisant lesquels ;
- La date de la première inspection ;
- La date de la seconde inspection ;
- Des photographies accompagnant le formulaire pour chacune des anomalies relevées.

SECTION D – Déclaration du professionnel

- Le nom et la signature de la personne responsable de l'inspection ;
- La déclaration du professionnel membre de l'ordre des technologues ou des ingénieurs du Québec attestant que l'inspection a été effectuée conformément au présent règlement ;
- Le nom de l'entreprise pour qui travaille le professionnel;
- La signature et le sceau du professionnel ;
- La date de signature de la déclaration.

SECTION E – Localisation de l'installation sanitaire

- La localisation des différentes composantes décrites à la section B en indiquant ;
- Pour chaque composante, la distance en mètres, par rapport à :
 - La résidence desservie par l'installation sanitaire et des résidences voisines lorsqu'un bâtiment est situé à moins de 5 m de la ligne de propriété ;
 - Un lac, cours d'eau (permanent ou intermittent) ou milieu humide;
 - Aux puits ou aux sources servant à l'alimentation en eau de la propriété et des propriétés avoisinantes.

Article 10 – DATES ET FRÉQUENCES DES INSPECTIONS

Le formulaire « *Attestation d'inspection de l'état de fonctionnement de l'installation sanitaire* » devra obligatoirement être remis à la Municipalité au plus tard le 31 décembre de l'année où l'inspection est exigée.

Article 10.1 – PREMIÈRE INSPECTION

Tout propriétaire d'une installation sanitaire reliée à une résidence isolée dont la date d'installation est inconnue devra remettre obligatoirement une première attestation d'inspection au plus tard le 31 décembre 2025.

Tout propriétaire d'une installation sanitaire reliée à une résidence isolée dont la date d'installation est antérieure au 12 août 1981 devra remettre obligatoirement une première attestation d'inspection au plus tard le 31 décembre 2025.

Tout propriétaire d'une installation sanitaire reliée à une résidence isolée construite entre le 12 août 1981 et le 31 décembre 1995 devra remettre obligatoirement une première attestation d'inspection au plus tard le 31 décembre 2026.

Tout propriétaire d'une installation sanitaire reliée à une résidence isolée construite entre le 1^{er} janvier 1996 et le 31 décembre 2015 et située dans l'aire de protection de prélèvement d'eau potable identifiée à l'annexe D, devra remettre obligatoirement une première attestation d'inspection au plus tard le 31 décembre 2026.

Tout propriétaire d'une installation sanitaire reliée à une résidence isolée construite après le 31 décembre 2015 et située dans l'aire de protection de prélèvement d'eau potable identifiée à l'annexe D, devra remettre obligatoirement une première attestation d'inspection au plus tard le 31 décembre de l'année du dixième (10^e) anniversaire de sa construction.

Tout propriétaire d'une installation sanitaire reliée à une résidence isolée construite entre le 1^{er} janvier 1996 et le 31 décembre 2007 devra remettre obligatoirement une première attestation d'inspection au plus tard le 31 décembre 2027.

Tout propriétaire d'une installation sanitaire reliée à une résidence isolée construite après le 31 décembre 2007 devra remettre une première attestation d'inspection au plus tard le 31 décembre de l'année du vingtième (20^e) anniversaire de sa construction.

Article 10.2 – FRÉQUENCE DES INSPECTIONS DE SUIVI

Tout propriétaire d'une installation sanitaire reliée à une résidence isolée construite avant le 12 août 1981 ou dont la date d'installation est inconnue devra remettre à la Municipalité une attestation d'inspection de son installation tous les 5 ans après la première inspection réalisée conformément aux échéances prévues à l'article 10.1. Dans les autres cas, la fréquence des inspections est de 10 ans.

Ces attestations devront obligatoirement être remises à la Municipalité par le propriétaire au plus tard le 31 décembre de l'année où l'inspection est exigée.

SECTION 2 PROGRAMME D'INSPECTION DES FOSSES DE RÉTENTION À VIDANGE TOTALE OU PÉRIODIQUE

Article 11 — IMMEUBLES ASSUJETTIS

Le programme d'inspection des fosses de rétention à vidange totale ou périodique s'applique à tout propriétaire d'immeuble situé sur le territoire de la Municipalité qui utilise une fosse de rétention à vidange totale ou périodique existante, et mise en place suite à l'obtention d'un certificat d'autorisation de la Municipalité.

Article 12 — INSPECTION OBLIGATOIRE

Tout propriétaire d'une résidence isolée existante est tenu de faire vérifier, à ses frais, l'état de fonctionnement de toute installation sanitaire visée à l'article 11 du présent règlement desservant sa propriété selon les dispositions prévues au présent règlement.

Article 13 — RESPONSABLE DE L'INSPECTION

L'inspection de la fosse de rétention à vidange totale ou périodique doit être effectuée par une personne qualifiée dans ce domaine d'expertise.

L'attestation d'inspection doit être signée et scellée par un professionnel qui dispose d'une formation ou d'une expérience dans la gestion des eaux usées et qui est membre de l'*Ordre des technologues professionnels du Québec* ou de l'*Ordre des ingénieurs du Québec*.

Article 14 — PRÉPARATION DE L'INSPECTION

L'année de l'inspection obligatoire, tout propriétaire devant réaliser l'inspection de son installation sanitaire pourra obtenir de la Municipalité le formulaire inclus à l'annexe B du présent règlement intitulé « *Attestation d'inspection de l'état de fonctionnement d'une fosse de rétention à vidange totale ou périodique* » à tout propriétaire devant réaliser l'inspection de son installation sanitaire.

Avant l'inspection, le propriétaire de la résidence isolée doit s'assurer que l'installation soit bien localisée et que les ouvertures de celle-ci sont déterrées.

Le propriétaire doit aussi prévoir que l'inspection se réalise le même jour que la vidange de la fosse de rétention afin que le professionnel puisse en faire l'inspection avant, pendant et après la vidange.

Article 15 — MÉTHODE D'INSPECTION

L'inspection par le professionnel doit inclure :

- a) Une inspection visuelle de la fosse, incluant le niveau de l'eau dans la fosse avant la vidange. L'inspection doit se faire sur deux jours. Lors de la première journée d'inspection, le niveau d'eau dans la fosse est augmenté à son maximum afin de tester le système d'alarme et le niveau est mesuré pour être comparé à celui du lendemain, le jour de la vidange, dans le but d'identifier des fuites potentielles.
- b) Une vérification des raccordements de plomberie des équipements de la maison vers la fosse.
- c) Une inspection auditive de la fosse pour identifier d'éventuelles infiltrations dans la fosse ou perte d'eau de la fosse dans le sol.
- d) Une vérification complète du système d'alarme de niveau.

Article 16 — PÉRIODE DE RÉALISATION DES INSPECTIONS

Les inspections des fosses de rétention à vidange totale ou périodique ne doivent pas être réalisées en dehors de la période allant du 1^{er} mai au 30 novembre ni les jours où le sol est recouvert de neige.

En dehors de cette période, il est nécessaire d'obtenir l'autorisation du fonctionnaire désigné pour réaliser l'inspection.

Article 17 — ATTESTATION D'INSPECTION

L'attestation doit obligatoirement inclure :

SECTION A – Identification et composantes de l'installation sanitaire

- Le nom du ou des propriétaires ;
- L'adresse de la résidence isolée sur laquelle se trouve l'installation sanitaire ;
- Le numéro de lot et (ou) de matricule ;
- Le type d'utilisation de la résidence (permanente ou saisonnière) ;
- Le nombre de chambres à coucher ;
- La date et la signature du ou des propriétaires attestant que les informations sont complètes et exactes ;
- L'année de son installation ;
- La date de la dernière inspection réalisée ;
- La fréquence moyenne des vidanges de la fosse ;
- La date de la dernière vidange de la fosse.

SECTION B – Inspection

- La confirmation que chacune des étapes d'inspection a été effectuée et que chaque étape s'est bien déroulée ;
- S'il y a lieu, l'indication qu'une ou plusieurs étapes de l'inspection ont présenté des résultats incorrects en précisant lesquels ;
- La date de la première inspection ;
- La date de la seconde inspection ;
- Des photographies accompagnant le formulaire pour chacune des anomalies relevées.

SECTION C – Déclaration du professionnel

- Le nom et la signature de la personne responsable de l'inspection ;
- La déclaration du professionnel membre de l'*Ordre des technologues professionnels du Québec* ou de l'*Ordre des ingénieurs du Québec* attestant que l'inspection a été effectuée conformément au présent règlement ;
- Le nom de l'entreprise pour qui travaille le professionnel ;
- La signature et le sceau du professionnel ;
- La date de signature de la déclaration.

Article 18 - DATES DE REMISE DES ATTESTATIONS

Le formulaire « *Attestation d'inspection de l'état de fonctionnement d'une fosse de rétention à vidange totale ou périodique* » devra obligatoirement être remis à la Municipalité au plus tard le 31 décembre de l'année où l'inspection est exigée.

Article 19 - FRÉQUENCE DES INSPECTIONS

Suite à son installation, tout propriétaire d'une fosse de rétention à vidange totale ou périodique reliée à une résidence isolée devra obligatoirement remettre une première attestation d'inspection au plus tard le 31 décembre de l'année du troisième anniversaire de sa construction.

Tout propriétaire d'une fosse de rétention à vidange totale ou périodique reliée à une résidence isolée construite avant le 1^{er} janvier 2023 devra remettre une première attestation d'inspection au plus tard le 31 décembre 2025.

Par la suite, le propriétaire d'une fosse de rétention à vidange totale ou périodique devra remettre à la Municipalité l'attestation décrite à l'article 17 tous les 10 ans après la première inspection réalisée conformément aux échéances prévues à l'article 18 ou au premier alinéa du présent article.

SECTION 3 – VIDANGE DES FOSSES SEPTIQUES

Article 21 – VIDANGE

La vidange des fosses septiques doit être réalisée tel que prescrit par le *Règlement sur l'évacuation et le traitement des eaux usées des résidences isolées* (R.R.Q., c. Q-2, r.22, article 13).

1. Une fosse septique qui est utilisée d'une façon saisonnière doit être vidangée au moins une fois tous les 4 ans.
2. Une fosse septique qui est utilisée à longueur d'année doit être vidangée au moins une fois tous les 2 ans.

Une fosse de rétention d'une installation à vidange périodique ou totale doit être vidangée de manière à éviter les débordements des eaux usées qui y sont déposées.

Article 22 – DÉCLARATION D'OCCUPATION OU D'UTILISATION D'UN BÂTIMENT

Tout propriétaire est tenu d'aviser la Municipalité dès que le type d'utilisation de sa fosse est modifié. La déclaration sur le type d'utilisation doit être transmise à l'aide du formulaire de la Municipalité, lequel est joint à l'Annexe C au présent règlement.

Article 23 - PREUVE DE VIDANGE

Le propriétaire d'une installation sanitaire doit s'assurer de transmettre à la Municipalité, par tout moyen, une copie de la facture attestant que la vidange de sa fosse septique a été faite conformément aux prescriptions du *Règlement sur l'évacuation et le traitement des eaux usées des résidences isolées* (R.R.Q., c. Q-2, r.22, article 13).

Cette preuve de vidange doit être transmise à la Municipalité au plus tard le 31 décembre de l'année où la vidange de sa fosse doit être effectuée.

Le propriétaire d'une fosse de rétention à vidange totale ou périodique doit transmettre à la Municipalité, par tout moyen, une copie de la facture attestant que la vidange de sa fosse de rétention à vidange totale ou périodique a été effectuée, et ce, à chaque fois qu'une telle vidange est requise, de manière à éviter les débordements des eaux usées qui y sont déposées.

Dans le cas où la preuve de vidange a été rédigée pour la vidange de plusieurs fosses, le propriétaire doit s'assurer d'y faire inscrire les adresses ou la description de tous les bâtiments reliés aux fosses vidangées.

SECTION 4 – REMPLACEMENT DES PUISARDS

Article 24 - REMPLACEMENT D'UN PUISARD

Toute résidence isolée ou tout immeuble assimilé visé par *le Règlement sur l'évacuation et le traitement des eaux usées des résidences isolées* (RLRQ, Q-2, r-22), qui est desservi par un puisard pour la réception des eaux usées, doit être desservi par une installation septique complète et conforme à ce règlement.

Tout puisard qui a été remplacé par une installation septique complète et conforme au *Règlement sur l'évacuation et le traitement des eaux usées des résidences isolées* (R.R.Q., c. Q-2, r.22) doit être désaffecté.

ARTICLE 25 - DÉLAI DE REMPLACEMENT D'UN PUISARD

Le propriétaire de tout immeuble possédant un puisard à titre de système de traitement des eaux usées doit procéder à son remplacement par une installation sanitaire conforme au *Règlement sur l'évacuation et le traitement des eaux usées des résidences isolées* (RLRQ, Q-2, r.22), au plus tard le 31 décembre 2029.

Advenant le cas où le puisard ou une composante d'un puisard est endommagé et/ou qu'il soit constaté que les eaux usées soit rejetées directement dans l'environnement et/ou qu'une résurgence d'eaux usées soit constatée dans l'environnement, les travaux de remplacement devront être entamés immédiatement, le tout encadré par un certificat d'autorisation de la Municipalité.

ARTICLE 26 – CERTIFICAT D'AUTORISATION OBLIGATOIRE

Quiconque procède au remplacement d'un puisard doit obtenir au préalable un certificat d'autorisation de la Municipalité conformément aux dispositions du *Règlement sur l'application et l'administration de la réglementation d'urbanisme numéro 193-2011* et du *Règlement sur l'évacuation et le traitement des eaux usées des résidences isolées* (RLRQ, Q-2, r.22).

ARTICLE 27 - EXÉCUTION DES TRAVAUX ET FACTURATION DES FRAIS AFFÉRENTS

La Municipalité de Mont-Blanc est autorisée à faire remplacer, aux frais du propriétaire, les

puisards sur tout immeuble visé par le présent règlement, pour tout propriétaire trouvé en infraction audit règlement, par une installation sanitaire complète et conforme, et, prévue au *Règlement sur l'évacuation et le traitement des eaux usées des résidences isolées* (RLRQ, Q-2, r.22) à en imputer les coûts et frais au compte des taxes annuelles dans l'année civile suivant l'exécution des travaux de remplacement.

SECTION 5 – SYSTÈMES TERTIAIRES

Article 28 – ANALYSES DES EFFLUENTS

Le propriétaire d'un système de traitement tertiaire avec désinfection, avec déphosphatation ou avec désinfection et déphosphatation doit, au moins une fois par période de 6 mois, faire analyser un échantillon de l'effluent du système afin d'établir la concentration, selon le cas, de coliformes fécaux ou de phosphore total et transmettre les rapports d'analyse à la municipalité dans les 30 jours suivant leur réception.

Article 29 - INTERDICTION CONCERNANT LES SYSTÈMES DE TRAITEMENT TERTIAIRE AVEC DÉSINFECTION PAR RAYONNEMENT ULTRAVIOLET

Sur le territoire de la municipalité de Mont-Blanc, il est interdit d'installer un système de traitement tertiaire avec désinfection ou système de traitement tertiaire avec déphosphatation et désinfection lorsque le moyen de désinfection est le rayonnement ultraviolet.

SECTION 6 - DISPOSITIONS PÉNALES

Article 30 — POUVOIRS DE LA MUNICIPALITÉ

Le fonctionnaire désigné peut, entre 7 h et 19 h, visiter et examiner toute propriété mobilière ou immobilière pour s'assurer que ce règlement est respecté. Les propriétaires, locataires ou occupants d'une propriété doivent admettre le fonctionnaire désigné et répondre à toutes les questions qui leur sont posées relativement à l'exécution du présent règlement.

Par ailleurs, la Municipalité se réserve le droit de procéder à ses frais en tout temps à la vérification de l'étanchéité et de la performance des installations septiques situées sur son territoire et d'exiger les correctifs des déficiences décelées dans les délais prévus au présent règlement.

De plus, la Municipalité peut, aux frais du propriétaire de l'immeuble, installer, entretenir tout système de traitement des eaux usées d'une résidence isolée au sens du *Règlement sur l'évacuation et le traitement des eaux usées des résidences isolées* (chapitre Q-2, r.22) ou le rendre conforme à ce règlement. Elle peut aussi procéder à la vidange des fosses septiques de tout immeuble.

Article 31 – DISFONCTIONNEMENT DE L'INSTALLATION SANITAIRE

Tout propriétaire d'une résidence isolée dont le rapport de vérification indique la présence d'un élément incorrect devra transmettre une copie complétée, signée et scellée de l'attestation d'inspection à la Municipalité dans un délai de cinq jours suivant la constatation du professionnel qui a réalisé l'inspection.

Dans le cas où l'inspection révèle un rejet direct d'eaux usées dans l'environnement (résurgence de l'installation sanitaire ou tuyauterie non reliée à une installation sanitaire), le propriétaire et/ou son mandataire et/ou le professionnel qui a réalisé l'inspection doit, dans un délai de 12 heures suivant les constatations, transmettre une copie complétée, signée et scellée de l'attestation d'inspection à la Municipalité.

Article 32 - SANCTIONS

(2024-09-10, r. 310-1-2024 a.1)

Une personne qui contrevient à l'une ou l'autre des dispositions du présent règlement commet une infraction et est passible d'une amende minimale de six cents dollars (600,00 \$) et maximale de mille dollars (1 000,00 \$) si le contrevenant est une personne physique ou, si le contrevenant est une personne morale, d'une amende minimale de mille dollars (1 000,00 \$) et maximale de deux mille dollars (2 000,00 \$). S'il s'agit d'une récidive, l'amende minimale est de mille dollars (1 000,00 \$) et l'amende maximale est de deux mille dollars (2 000,00 \$) pour une personne physique, et l'amende minimale est de deux mille dollars (2 000,00 \$) et l'amende maximale est de quatre mille dollars (4 000,00 \$) pour une personne morale.

Dans tous les cas, les frais de la poursuite sont en sus.

Si une infraction dure plus d'un jour, l'infraction commise à chacune des journées constitue une infraction distincte et les pénalités édictées pour chacune des infractions peuvent être imposées pour chaque jour que dure l'infraction.

CHAPITRE 4 – ENTRÉE EN VIGUEUR

Article 33 – ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la Loi.

ANNEXE A



Service de l'urbanisme et de l'environnement
 100, place de la Mairie
 Mont-Blanc (Québec) J0T 2G0
 Tél. : 819 688-2161 et 819 326-0407
 Téléc. : 819 688-6791
 Courriel : urbanisme@mont-blanc.quebec

**ATTESTATION D'INSPECTION DE L'ÉTAT DE FONCTIONNEMENT
 DE L'INSTALLATION SANITAIRE**

Règlement sur la gestion des installations sanitaires numéro 310-2024 (Annexe A)

A. Identification (réservé aux propriétaires)

ADRESSE DE L'INSTALLATION SANITAIRE

Numéro civique :		Rue :	
Numéro de lot :		Matricule :	
Utilisation de la résidence : <input type="checkbox"/> permanente <input type="checkbox"/> saisonnière			
Année d'installation :		Nombre de chambres à coucher :	

IDENTIFICATION DU PROPRIÉTAIRE

Nom, Prénom, Entreprise :			
Numéro civique :	Rue :	Ville (province) :	Code postal :
Téléphone (maison) :	Téléphone (cellulaire) :	Téléphone (travail) :	
Courriel :			

SIGNATURE DU PROPRIÉTAIRE

Je, soussigné, _____ déclare par la présente que les renseignements inclus à la section A sont complets et exacts.	
Signature	Date

B. Composantes de l'installation sanitaire (réservé au responsable de l'inspection)

TRAITEMENT PRIMAIRE

Fosse septique en métal :	<input type="checkbox"/>	Installation à vidange périodique :	<input type="checkbox"/>
Fosse septique en béton :	<input type="checkbox"/>	Cabinet à fosse sèche, terreau ou installation biologique :	<input type="checkbox"/>
Fosse septique en polyéthylène :	<input type="checkbox"/>	Puisard et autres :	<input type="checkbox"/>
Autre type de traitement primaire :	<input type="checkbox"/>	Aucun :	<input type="checkbox"/>

TRAITEMENT SECONDAIRE

Classique :	<input type="checkbox"/>	Filtre à sable classique :	<input type="checkbox"/>
Modifié :	<input type="checkbox"/>	Filtre à sable hors-sol :	<input type="checkbox"/>
Puits absorbant(s) :	<input type="checkbox"/>	Champ de polissage :	<input type="checkbox"/>
Aucun :	<input type="checkbox"/>	Cabinet à fosse sèche ou terreau :	<input type="checkbox"/>

Traitement secondaire avancé ou tertiaire : , précisez :

C. Inspection (réservé au responsable de l'inspection)

ÉTAPES D'INSPECTION			
Niveau d'eau dans la fosse :	<input type="checkbox"/> Bon	<input type="checkbox"/> Incorrect	Précisez :
Vérification de la plomberie :	<input type="checkbox"/> Bon	<input type="checkbox"/> Incorrect	Précisez :
Test de fluorescéine :	<input type="checkbox"/> Bon	<input type="checkbox"/> Incorrect	Précisez :
Test de saturation de la fosse :	<input type="checkbox"/> Bon	<input type="checkbox"/> Incorrect	Précisez :
Date de la 1 ^{ère} inspection :		Date de la 2 ^e inspection :	
Commentaires :			
Si une des étapes est incorrecte, veuillez accompagner le tout de photographies.			
Article 31 du règlement 310-2024 – DISFONCTIONNEMENT DE L'INSTALLATION SANITAIRE			
Tout propriétaire d'une résidence isolée dont le rapport de vérification indique la présence d'un élément incorrect devra transmettre une copie complétée, signée et scellée de l'attestation d'inspection à la Municipalité dans un délai de cinq jours suivant la constatation du professionnel qui a réalisé l'inspection.			
Dans le cas où l'inspection révèle un rejet direct d'eaux usées dans l'environnement (résurgence de l'installation sanitaire ou tuyauterie non reliée à une installation sanitaire), le propriétaire et/ou son mandataire et/ou le professionnel qui a réalisé l'inspection doit, dans un délai de 12 heures suivant les constatations, transmettre une copie complétée, signée et scellée de l'attestation d'inspection à la Municipalité.			

D. Déclaration du professionnel (réservé au responsable de l'inspection)

DÉCLARATION ET SIGNATURE DU RESPONSABLE DE L'INSPECTION ET DU PROFESSIONNEL	
L'inspection effectuée par _____ a été réalisée conformément aux dispositions du <i>Règlement sur la gestion des installations sanitaires numéro 310-2024</i> .	

Nom de l'entreprise et du responsable d'inspection	
_____	_____
Signature du responsable de l'inspection	Date
_____	_____
Signature et sceau du professionnel	Date

E. Localisation de l'installation sanitaire (réservé au responsable de l'inspection)

LOCALISATION

Pour chaque composante, indiquer la distance en mètres par rapport à :

- La résidence desservie par l'installation sanitaire et des résidences voisines lorsque lorsqu'un bâtiment est situé à moins de 5m de la ligne de la propriété ;
- Un lac, cours d'eau (permanent ou intermittent) ou milieu humide ;
- Aux puits ou aux sources servant à l'alimentation en eau de la propriété et des propriétés avoisinantes.

Commentaires

Initiale du propriétaire

Initiales du responsable de l'inspection

Route	Résidence	Ruisseau	Fossé	Puits tubé	Puits de surface	Puits instantané	Source
Fosse septique	Élément épurateur	Système de traitement primaire	Système de traitement secondaire avancé	Système de traitement secondaire	Système de traitement tertiaire	Fosse sèche	
Fosse de rétention vidange périodique	Fosse de rétention vidange totale	Station de pompage	Tuyau de trop plein	Regorgement	Puisard ou puits absorbant	Bivrage	

ANNEXE B



Service de l'urbanisme et de l'environnement
 100, place de la Mairie
 Mont-Blanc (Québec) J0T 2G0
 Tél. : 819 688-2161 et 819 326-0407
 Téléc. : 819 688-6791
 Courriel : urbanisme@mont-blanc.quebec

**ATTESTATION D'INSPECTION DE L'ÉTAT DE FONCTIONNEMENT
 D'UNE FOSSE DE RÉTENTION À VIDANGE TOTALE OU PÉRIODIQUE**

Règlement sur la gestion des installations sanitaires numéro 310-2024 (Annexe B)

A. Identification et composantes de l'installation sanitaire (réservé aux propriétaires)

INFORMATIONS SUR L'INSTALLATION SANITAIRE			
Numéro civique		Rue	
Numéro de lot		Matricule	
Utilisation de la résidence : <input type="checkbox"/> permanente <input type="checkbox"/> saisonnière			
Année d'installation :			
Date de la dernière inspection réalisée :			
Fréquence moyenne des vidanges de la fosse de rétention à vidange périodique ou totale :			
Date de la dernière vidange de la fosse de rétention à vidange périodique ou totale :			
Nombre de chambres à coucher :			
IDENTIFICATION DU PROPRIÉTAIRE			
Nom, Prénom, Entreprise			
Numéro civique	Rue	Ville (province)	Code postal
Téléphone	Cellulaire	Travail	Télécopieur
Courriel			
SIGNATURE DU PROPRIÉTAIRE			
Je, soussigné, _____ déclare par la présente que les renseignements inclus à la section A sont complets et exacts.			
Signature		Date	

B. Inspection (réservé au responsable de l'inspection)

ÉTAPES D'INSPECTION			
Inspection visuelle :	<input type="checkbox"/> Bon	<input type="checkbox"/> Incorrect	Précisez :
Inspection auditive :	<input type="checkbox"/> Bon	<input type="checkbox"/> Incorrect	Précisez :
Vérification des alarmes de niveau :	<input type="checkbox"/> Bon	<input type="checkbox"/> Incorrect	Précisez :
Test de fluorescéine :	<input type="checkbox"/> Bon	<input type="checkbox"/> Incorrect	Précisez :
Date de la 1 ^{ère} inspection :		Date de la 2 ^e inspection :	
Commentaires :			
Si une des étapes est incorrecte, veuillez accompagner le tout de photographies.			
Article 31 du règlement 310-2024 – DISFONCTIONNEMENT DE L'INSTALLATION SANITAIRE			
Tout propriétaire d'une résidence isolée dont le rapport de vérification indique la présence d'un élément incorrect devra transmettre une copie complétée, signée et scellée de l'attestation d'inspection à la Municipalité dans un délai de cinq jours suivant la constatation du professionnel qui a réalisé l'inspection.			
Dans le cas où l'inspection révèle un rejet direct d'eaux usées dans l'environnement (résurgence de l'installation sanitaire ou tuyauterie non reliée à une installation sanitaire), le propriétaire et/ou son mandataire et/ou le professionnel qui a réalisé l'inspection doit, dans un délai de 12 heures suivant les constatations, transmettre une copie complétée, signée et scellée de l'attestation d'inspection à la Municipalité.			

C. Déclaration du professionnel

DÉCLARATION DU PROFESSIONNEL	
L'inspection effectuée par _____ a été réalisée conformément aux dispositions du <i>Règlement sur la gestion des installations sanitaires numéro 310-2024</i> .	
_____ Nom de l'entreprise et du responsable d'inspection	
_____ Signature du responsable de l'inspection	_____ Date
_____ Signature et sceau du professionnel	_____ Date

ANNEXE C



Service de l'urbanisme et de l'environnement
100, place de la Mairie
Mont-Blanc (Québec) J0T 2G0
Tél. : 819 688-2161 et 819 326-0407
Télec. : 819 688-6791
Courriel : urbanisme@mont-blanc.quebec

ATTESTATION D'UTILISATION DE LA FOSSE SEPTIQUE D'UNE PROPRIÉTÉ

Règlement sur la gestion des installations sanitaires numéro 310-2024 (Annexe C)

A. IDENTIFICATION (RÉSERVÉ AU PROPRIÉTAIRE)

ADRESSE DE LA PROPRIÉTÉ DESSERVIE PAR LA FOSSE SEPTIQUE VISÉE PAR CETTE ATTESTATION D'UTILISATION

Numéro civique	Rue
Numéro de lot	Matricule

IDENTIFICATION DU PROPRIÉTAIRE

Nom, Prénom, Entreprise			
Numéro civique	Rue	Ville (province)	Code postal
Téléphone	Cellulaire	Travail	Télécopieur
Courriel			

B. UTILISATION DE LA FOSSE SEPTIQUE DE LA PROPRIÉTÉ (RÉSERVÉ AU PROPRIÉTAIRE)

UTILISATION DE LA FOSSE SEPTIQUE

Une fosse septique préfabriquée ou construite sur place utilisée d'une façon saisonnière doit être vidangée au moins une fois tous les 4 ans et au moins une fois tous les 2 ans lorsqu'utilisée à longueur d'année. (RLRQ.Q-2, r.22, article 13)

Je déclare que la fosse septique desservant la propriété identifiée à la section A est utilisée :

D'une façon saisonnière :

À longueur d'année :

SIGNATURE DU PROPRIÉTAIRE

Signature	Date
-----------	------

ANNEXE D

